



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.193/2
du 20 avril 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 27 février 2014 portant application
de l'article 15/1 du décret du 29 juillet 1992 portant
organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'

Le 22 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2014 portant application de l'article 15/1 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 avril 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 avril 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ¹, il s'agit d'une formalité obligatoire ². Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. Seul l'article 14, § 2/1, du décret du 3 juillet 1991 'organisant l'enseignement secondaire en alternance' procure un fondement juridique à l'arrêté en projet.

L'alinéa 2 du préambule, qui se réfère à l'article 15/1 du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice', sera dès lors omis.

2. L'arrêté en projet tend à modifier l'arrêté du 27 février 2014 afin que le calcul du complément de périodes-professeurs alloué aux établissements qui organisent un troisième degré de qualification dans le régime de la CPU, en vue d'organiser de la remédiation, concerne également l'enseignement en alternance.

Pour ce faire, il prévoit d'insérer une référence à l'article 14, § 2/1, du décret du 3 juillet 1991 dans les différentes dispositions de l'arrêté du 27 février 2014, sans toutefois en modifier la structure.

Il est dès lors renvoyé à l'avis n° 54.994/2, donné le 5 février 2014 sur le projet devenu l'arrêté de 27 février 2014, notamment en ce qui concerne la difficulté à combiner

¹ En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

² Voir l'avis n° 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/1, pp. 15-23).

l'article 1^{er} de cet arrêté, qui détermine un mode de calcul évolutif, et l'article 2, qui indique le résultat de ce calcul en le figeant.

3. C'est dans le préambule de l'arrêté en projet que doit être mentionnée la disposition qui constitue son fondement juridique et non dans le préambule de l'arrêté que le projet tend à modifier.

L'article 2 du projet sera dès lors omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT